

## **Enquête Publique**

du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus

**Concernant la commune de Orléanas (69530)**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR**

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

Sur le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la Commune d'Orléanas.

Références

Ordonnance du Tribunal Administratif N° E21000105/69  
du 04 août 2021

Arrêté N° 214/2021 extrait du Registre des arrêtés du  
Maire du 13 septembre 2021

Document édité le 24 mars 2022

# 1 - Conclusions Motivées

## 1.1 - Considérations

Je, soussignée Laurette WITTNER, Commissaire-Enquêteur désignée par ordonnance du Tribunal Administratif N°E21000105/69 du 04 août 2021 déclare sur l'honneur :

- que les activités que j'ai exercées au titre de mes fonctions précédentes et en cours ne sont pas incompatibles avec la réalisation de cette enquête publique.
- ne pas avoir d'intérêt personnel susceptible de remettre en cause mon impartialité dans le cadre de cette enquête.

Vu l'arrêté N° 018 /2021 extrait du Registre des arrêtés du Maire portant prescription de l'élaboration du projet de Règlement Local de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes de la commune d'Orliénas

Vu l'arrêté N° 214/2021 extrait du Registre des arrêtés du Maire portant à enquête publique le projet de Règlement Local de Publicité

Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique avec certificat d'affichage.

Vu toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Orliénas

Vu l'ouverture du registre d'enquête avec feuillets non mobiles et paraphés par le Commissaire-Enquêteur aux fins de recevoir les observations du public, déposés à la Mairie d'Orliénas pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus

Vu la clôture du registre d'enquête par le Commissaire-Enquêteur réalisée à la Mairie d'Orliénas le vendredi 11 février 2022 en présence de M. Vincent Lecocq, qui a cosigné la fermeture du registre.

Vu le rapport de la Commissaire-Enquêtrice en document séparé.

Vu le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire-Enquêteur et remis le mercredi 24 février 2022 et le mémoire en réponse envoyé par la direction générale des services de la Mairie d'Orliénas par courrier électronique en date du jeudi 10 mars 2022.

Dépose mes conclusions motivées.

## 1.2 - Argumentation motivée

Le Règlement Local de Publicité arrêté par une commune découle du règlement national, avec une application plus restrictive. Il s'inscrit dans les plans et programmes qui s'imposent à toutes municipalités, en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement, dans un but de développement durable.

Le projet de RLP remplace le RLP précédent, entré en application en 2004 et devenu caduque le 13 janvier 2021. Le RLP précédent donnait satisfaction et a été opérant pour maîtriser efficacement l'impact visuel des publicités, enseignes et pré-enseignes sur la commune. La commune d'Orliénas a donc développé une expérience en ce qui concerne le RLP et connaît ses besoins.

Le projet de RLP de la commune d'Orliénas reflète la volonté de celle-ci, compte tenu des caractéristiques patrimoniales du village, de préserver son territoire des pollutions visuelles et lumineuses tout en garantissant un développement économique maîtrisé. Elle souhaite garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement, dans le respect du droit à la diffusion d'informations et les besoins des activités économiques de son territoire.

Le commune se donne pour objectifs fixés dans la délibération :

- D'adapter la réglementation communale à la nouvelle réglementation nationale tout en tenant compte des spécificités propres à la Commune et à son cadre de vie.
- De limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- De réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- De réduire l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le cadre de vie et les paysages.
- De limiter l'impact sur le cadre de vie de la pollution lumineuse générée par les publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses et numériques.

Cela se traduit par la proposition d'une réglementation particulièrement ambitieuse et vertueuse qui :

- Interdit la publicité sur le territoire de la commune à l'exclusion de la zone 2, quartier des Sept Chemins, où la pression publicitaire se fait sentir.
- Limite en nombre et surface la publicité de la zone 2, quartier des Sept Chemins, tout en

permettant le développement de l'activité économique.

- Réduit en nombre et en surface les enseignes nécessaires à l'activité économique tout en garantissant la lisibilité des acteurs économiques locaux,
- Veille à l'intégration architecturale des enseignes, principalement dans le centre historique,
- Impose l'extinction des enseignes lumineuses à la fermeture de l'établissement.

Le dossier descriptif est clair et structuré, les orientations claires et bien expliquées. Il est plus restrictif que le RNP. Je pense que la rigueur des limitations énoncées dans le règlement en projet répond de manière proportionnée à l'objectif affiché de réduire l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le cadre de vie et sur les paysages.

Les règles définies dans le projet permettent d'assurer la discrétion des enseignes et de leur intégration convenable dans le paysage urbain.

Il limite le nombre, la taille, la densité et la surface de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Il limite l'impact de la pollution lumineuse et réduit le gaspillage énergétique en demandant l'extinction des enseignes lumineuses dès la fin de l'activité. Il aurait néanmoins été judicieux de préciser qu'elles ne seraient à nouveau autorisées qu'à la réouverture de l'établissement.

La division en zones est cohérent avec l'urbanisme local et indéniablement utile du fait de l'intrication d'un centre historique, d'hameaux résidentiels, d'une zone de forte activité économique, de zones naturelles et agricoles. En différenciant les zones, le projet de RLP définit des règles différenciées qui sont de nature à assurer le cadre de vie, tout en permettant le développement de l'activité économique dans la zone qui lui est dédiée.

La Mairie a organisé une réunion publique pour présenter les propositions réglementaires du RLP à la fois aux professionnels et aux administrés. Ils ont aussi eu la possibilité de s'exprimer à travers l'enquête publique qui fait l'objet du présent rapport.

Les propositions du RLP semblent recueillir un large consensus dans la mesure où personne ne s'est présenté à la réunion publique ni aux permanences de la commissaire enquêtrice, et aucune observation défavorable n'a été exprimée

Les consultations préalables des Personnes Publiques Associées permettent de valider ce projet à travers les avis favorables donnés.

Par ailleurs il convient de noter que sur la forme le dossier de RLP présenté, très bien documenté et extrêmement explicite, était conforme aux prescriptions du code de l'environnement et notamment aux articles R 581-72 et suivants portant sur le contenu du Règlement Local de Publicité.

Le déroulement de l'enquête publique a été réglementairement respecté, conformément

aux dispositions des articles L 123-1 et R 123-2 et suivants du code de l'environnement. L'enquête s'est déroulée régulièrement, sans incident.

### **1.3- Exposition des motivations**

#### Sur le processus administratif et la démarche en amont de l'enquête

- Considérant les avis favorables des personnes publiques associées et qu'aucun des avis reçus ne remet en cause le projet proposé.
- Considérant la diffusion d'informations au public par le site internet de la commune d'Orliénas, la communication par affichage et les annonces légales parues dans la presse.
- Considérant la concertation développée par la mise à disposition d'une registre pour recueillir les observations du public à la Mairie d'Orliénas
- Considérant qu'à partir de ma désignation j'ai été en contact avec les responsables du projet et que j'ai été informée du contenu du dossier. Considérant que j'ai été associée à la détermination des jours de permanence.
- Considérant que j'ai pu faire une visite du terrain qui m'a permis d'avoir une vision générale de la commune permettant de comprendre la différence entre les zones en ce qui concerne le patrimoine, le bâti et les activités commerciales.
- Considérant le respect des délais de l'annonce de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage.

J'estime que la communication officielle a été faite correctement et suffisamment, que la commune d'Orliénas a respecté le processus administratif, et mené une concertation conforme aux préconisations prévues.

#### Sur le déroulement de l'enquête

- Considérant les conditions de tenue des trois permanences, le déroulement sans incident de l'enquête.
- Considérant que le public a pu consulter le dossier d'enquête en dehors des permanences.
- Considérant que pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête publique a pu être consulté sur un poste informatique en Mairie et sur le site internet de la Mairie [www.orlienas.fr](http://www.orlienas.fr)
- Considérant que les informations relatives à l'enquête ont pu être consultées depuis le site internet de la Commune [www.orlienas.fr](http://www.orlienas.fr).
- Considérant le rapport d'enquête faisant l'objet d'un document séparé qui comporte le rappel de l'objet du projet de Règlement Local de Publicité, de la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, de l'avis des Personnes Publiques Associées, de l'absence d'observations du public, de la réponse de la Mairie d'Orliénas aux observations de la Chambre d'Agriculture, de l'association Paysages de France et de l'Union de la Publicité Extérieure, et les

observations du Commissaire-Enquêteur.

Je considère que l'enquête s'est déroulée conformément au chapitre III du titre II du livre 1 du Code de l'Environnement, qu'elle a été conduite en toute indépendance et que les habitants de la commune d'Orliénas ont eu la possibilité de donner leur avis.

Sur la composition et le contenu du dossier

- Considérant la volonté de la commune, vérifiée dans la mise en œuvre de l'enquête publique, de permettre au public d'accéder à l'information du projet de Règlement Local de Publicité par la communication d'un dossier complet.
- Considérant que le dossier coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été conservé complet pendant toute la durée de l'enquête.

Je considère que les conditions réglementaires ont été respectées.

Sur la prise en compte des observations

Considérant l'absence de contestation du public sur les fondements du projet de Règlement Local de Publicité

J'estime que le projet de Règlement Local de Publicité recueille un large consensus et les dispositions envisagées dans le projet sont en cohérence avec les objectifs poursuivis.

J'estime que le projet ne présente aucun inconvénient en ce qui concerne l'ordre social, la qualité de vie des habitants et usagers et le dynamisme économique des acteurs locaux.

En conséquence, j'émet **un avis favorable**

## 2 - Avis du Commissaire Enquêteur

La commissaire - enquêtrice soussignée considère que la validité du dossier dont l'arrêt a été précédé d'une réunion de concertation et que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les textes en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède :

Il apparaît que la création d'un Règlement Local de Publicité de la commune d'Orliénas en remplacement du RLP approuvé en 2004, et devenu caduc le 13 janvier 2021 est opportune.

La préservation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine architectural, et la prise en compte du développement nécessaire de l'activité économique sont clairement identifiés et concrétisés dans le règlement qui est suffisamment précis.

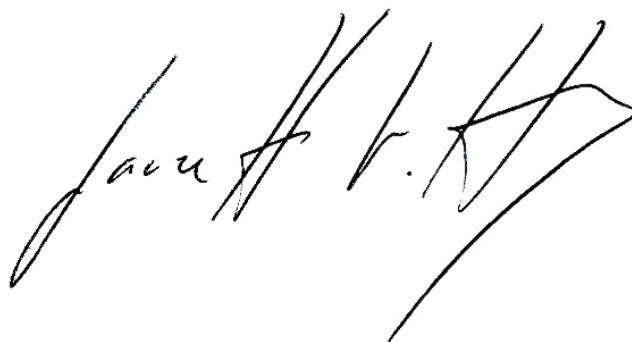
Cet outil devra permettre à la commune d'Orliénas de régir l'implantation et les modalités des différents moyens de publicité dans une démarche de valorisation du patrimoine et de respect du cadre de vie.

Je n'ai pas retenu de point nécessitant réserve.

Compte tenu de tout ce qui précède, des objectifs poursuivis, des réponses apportées par ce projet, j'exprime, en ce qui me concerne, un

### **AVIS FAVORABLE**

au projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Orliénas



Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le 24 mars 2022  
La Commissaire- Enquêtrice  
Laurette Wittner